



Arrêt

**n° 47 636 du 2 septembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. GELEYN loco Me P. DENIS, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, vous n'avez pas d'enfant. Vous habitez la ville de Niamey.

En 2006, vous devenez le chauffeur du lieutenant colonel [A. M.]. Vous emménagez chez lui.

Le 4 juin 2008, [A. M.] part au Cameroun pour étudier. Vous continuez à habiter chez lui; vous êtes chargé d'emmener ses enfants à l'école.

Le 14 septembre 2008, [A. M.] est arrêté au Mali. Il est soupçonné de trafic d'armes.

Le lendemain matin, des policiers perquisitionnent sa maison. Son épouse vous appelle et vous conseille de fuir car les policiers vous recherchent. Ces derniers vous soupçonnent d'être le complice de son mari. Vous rentrez malgré tout, mais la police revient vous chercher. L'ayant vue arriver, vous sortez par la fenêtre de votre chambre. Vous vous réfugiez chez votre ami, [A.G]. Ce dernier vous dit un jour que vous ne pouvez plus rester chez lui, vous devez partir loin.

La nuit du 28 décembre 2008, Ali vous emmène à l'aéroport de Niamey, il vous présente à un passeur. Vous quittez immédiatement le Niger, par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 6 janvier 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le résultat des recherches menées par le Commissariat général au sujet du lieutenant colonel [A. M.] compromettent gravement la crédibilité de vos propos.

En effet, vous déclarez que vous êtes le chauffeur du lieutenant colonel [A. M.] depuis 2006 et que vous avez dû fuir le Niger suite son arrestation par les autorités maliennes le 14 septembre 2008 (CGRA du 14/10/09, p. 5 et suivantes). Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier (cf fiche réponse Cedoca nig2009-009w jointe à la farde bleue), le lieutenant colonel [A. M.] a été arrêté en août 2008 et non pas le 14 septembre 2008 comme vous l'avez déclaré. Cet élément fondamental remet en cause la crédibilité de l'entièreté de votre récit d'asile.

Deuxièmement, vous ne convainquez nullement le CGRA que que les faits que vous avez rapportés devant lui sont conformes à la réalité.

Ainsi, vous expliquez que vous êtes le chauffeur du lieutenant colonel [A. M.] depuis 2006 mais vous êtes incapable de donner son adresse (CGRA du 14/10/09, p. 5). Cela n'est pas crédible puisque vous déclarez avoir vécu chez lui pendant près de deux ans.

De plus, concernant votre voyage, il est clair que vous dissimulez des éléments aux instances d'asile. Il n'est ainsi guère permis de penser que vous ayez pu voyager en ignorant le nom contenu dans le passeport d'emprunt que vous avez utilisé pour passer les différents contrôles frontaliers (CGRA du 14/10/09, p. 3 et suivantes). De même, il n'est guère crédible que vous ayez pu passer aussi aisément par les postes de contrôles frontaliers nigériens alors que les forces de l'ordre vous recherchaient.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

En effet, si votre acte de naissance constitue un début de preuve de votre identité, le Commissariat général constate néanmoins que ce document ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, etc.) qui lui permettraient de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère.

Quant à la convocation de police que vous déposez, si vous êtes bien la personne à laquelle elle est adressée, elle constitue nullement une preuve suffisante des faits que vous avez invoqués puisque aucun motif particulier n'est stipulé sur ce document, les raisons pour lesquelles la police vous aurait convoquée pouvant en effet être multiples.

Le mandat d'arrêt que vous déposez n'est qu'une simple copie. Il ne permet à lui seul de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Enfin, les deux articles internet ne peuvent davantage inverser l'analyse précitée dès lors qu'il est impossible de retrouver les sites ou les auteurs de ces documents et qu'ils n'évoquent aucunement votre situation personnelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante allègue, en substance, une violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration et de motivation adéquate. La partie requérante invoque encore l'erreur d'appréciation commise par le Commissaire général dans l'évaluation de la demande d'asile du requérant.

3.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. La partie requérante souligne la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que le moyen pris de la violation dudit article 52 n'est pas fondé, la décision attaquée n'étant pas prise sur cette base légale.

5. Éléments nouveaux

5.1. La partie requérante fait valoir des nouveaux éléments à l'appui de sa demande d'asile, à savoir une carte d'identité nationale nigérienne, une convocation du 30 décembre 2008 émanant de la direction de la police nationale, la copie du procès verbal établi le 15 septembre 2008 par un commissaire de police, non signé et sans cachet, la copie du procès verbal établi le 30 décembre 2008 par un commissaire de police, la copie du courrier du 30 décembre 2008 adressé par le Procureur général de la Cour d'Appel de Niamey au commissaire de police de Niamey.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure sont des éléments nouveaux qui satisfont aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée rejette la demande d'asile introduite par le requérant en raison de l'invraisemblance de son récit d'asile. La partie défenderesse reproche au requérant son manque de précision concernant la date d'arrestation du lieutenant colonel A. M. et elle estime que l'incapacité du requérant à donner l'adresse personnelle de son ancien employeur, chez qu'il affirme avoir vécu deux ans, n'est pas crédible.

6.2. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Au vu des éléments du dossier administratif, le Conseil considère que le motif développé par le Commissaire général sur la contradiction supposée du requérant quant à la date exacte de l'arrestation du Lieutenant Colonel A. M., n'est pas établi et manque de pertinence. En effet, les informations objectives obtenues par le Commissaire général et versées au dossier administratif, ne permettent pas avec suffisamment de certitude d'infirmer l'affirmation du requérant selon laquelle cette arrestation a eu lieu le 14 septembre 2008 et non le 20 août 2008 comme semble l'affirmer le Commissaire général (cfr la note d'observation du Commissariat général, page 2).

6.3. L'ignorance par le requérant de l'adresse de son employeur est établie, mais le Conseil estime que ce motif est, en soi, insuffisant pour lui permettre de se forger une opinion définitive sur la crédibilité du requérant. De même, concernant les irrégularités constatées par la partie défenderesse dans les nouveaux documents déposés par le requérant, le Conseil considère ce motif comme insuffisant pour fonder, à lui seul, une décision sur l'absence de crédibilité du requérant.

6.4. Le Conseil estime en outre qu'il est de notoriété publique qu'il y a eu en février 2010, un coup d'État au Niger qui a mis fin au régime du Président Mamadou Tandja, régime qui a emprisonné le Lieutenant Colonel A. M. Le Conseil estime qu'il y a dès lors lieu d'actualiser la crainte du requérant dans la mesure où les craintes qu'il invoque sont précisément liées à l'emprisonnement de cet officier supérieur nigérien et aux soupçons de tentative de putsch, de trafic d'armes qui pesaient déjà sur lui à l'époque des faits invoqués par le requérant.

6.5. Les mesures d'instruction complémentaires évoquées *supra* devront dès lors au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- La date exacte de l'arrestation du Lieutenant Colonel A. M. ;
- Examen de la pertinence des nouveaux éléments déposés par le requérant ;
- Actualisation de la crainte alléguée ;
- Procéder le cas échéant à une nouvelle audition du requérant sur tout élément utile, particulièrement sur l'impact du récent coup d'État du 18 février 2010 sur sa situation personnelle ainsi que sur la situation du Lieutenant Colonel A. M.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

6.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG/X) rendue le 5 février 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS